

I. COMPRENDRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Ces dernières années, les décideurs et les prestataires de services de nombreux pays ont pris conscience du problème de la violence à l'égard des femmes. Depuis les années 1970, ce problème est mieux compris et mieux cerné. On dispose en effet de plus en plus d'informations sur la nature, l'ampleur et les effets de la violence à l'égard des femmes, ce qui a permis d'adopter des mesures propres à lutter contre ce phénomène. Si les opinions divergent encore sur les définitions de certains de ses aspects, on dispose néanmoins désormais d'une somme croissante de connaissances généralement admises dont certains aspects sont décrits ci-après.

La nature de la violence à l'égard des femmes

Avant de trouver des solutions à ce problème, il est essentiel de comprendre la nature de la violence à l'égard des femmes. Bien des tentatives ont été faites pour définir cette violence et les formes particulières qu'elle prend, et l'on admet que toute définition doit être assez précise pour orienter les actions, mais aussi assez large pour embrasser tous les comportements concernés.

Pour formuler une définition, il faut prendre en compte de nombreux aspects. Par exemple, la violence se traduit par plus d'une forme de comportement, et différents types de violence peuvent être le fait d'un même auteur. Toute définition doit aussi prendre en compte l'ensemble des relations, des lieux et des contextes où la violence à l'égard des femmes peut se produire. N'oublions pas que des femmes de toutes les classes sociales et de toutes les origines raciales peuvent être victimes de la violence (bien que certains groupes de femmes puissent connaître des problèmes particuliers). La 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (1993) a constaté, par exemple :

«avec une grande inquiétude que la violence à l'égard des femmes est un phénomène universel, présent dans toutes les classes sociales et dans toutes les sociétés, indépendamment de leur degré de développement ou de leur stabilité politique, de leur culture ou de leur religion».

La définition doit indiquer que la violence à l'égard des femmes est perpétrée, dans la plupart des cas, par des hommes (surtout par des membres de leur famille ou leurs conjoints, mais aussi par des connaissances et des étrangers), qui en font usage pour imposer leur contrôle. Les causes en sont complexes et trouvent leur origine dans l'inégalité entre les sexes.

Les réponses à la violence à l'égard des femmes s'inscrivent dans différents domaines législatifs. Par exemple, le «Plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée» (1996) du Conseil de l'Europe souligne, en la matière, l'importance de l'administration, de l'immigration, de l'emploi, du droit pénal, de la procédure pénale, du droit civil et d'autres domaines d'action. Les autres formes de violence à l'égard des femmes influent aussi sur l'élaboration des politiques dans de nombreux domaines, ce qui doit être pris en compte dans la définition des questions à traiter.

Tous ces facteurs rendent difficile une définition définitive, mais l'on s'accorde désormais à reconnaître qu'il faut y inclure la violence physique, sexuelle et psychologique et que la violence à l'égard des femmes est perpétrée aussi bien au sein de la famille (par exemple, maltraitements familiaux, mutilations sexuelles) que dans la société au sens large (viols, harcèlement, etc.). La violence à l'égard des femmes peut aussi être perpétrée ou admise par des Etats (comme le viol en temps de guerre). La Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme (1993) définit la violence à l'égard des femmes de la manière suivante :

«Tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.»

Cette définition a aussi été adoptée en avril 2002 par le Conseil de l'Europe dans l'annexe à la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence. De même, la Conférence mondiale de l'Onu sur les femmes tenue à Pékin (1995) a donné une définition suffisamment large de la violence à l'égard des femmes pour y inclure la violence physique, sexuelle et psychologique. Le Groupe de spécialistes pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe a ajouté à cette liste la violence économique (contrôle de l'accès à l'argent), la violence structurelle («relations de pouvoir (...) qui engendrent et légitiment

l'inégalité») et la violence spirituelle (sape des convictions culturelles ou religieuses des femmes).